



Projet No 24/2019-1

17 juin 2019

Congé pour raisons familiales aux grands-parents

Texte du projet

Proposition de loi portant extension du cercle des bénéficiaires du congé pour raisons familiales aux grands-parents et modifiant le Code du travail ; (Monsieur le Député Marc Spautz)

Informations techniques :

No du projet :	24/2019
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Commission :	Commission « Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement »

..... Procedure consultative

25 AVR. 2019

7436

PROPOSITION DE LOI**portant extension du cercle des bénéficiaires du congé pour
raisons familiales aux grands-parents et modifiant le Code
du travail**

(Dépôt M. Marc Spautz Groupe politique CSV le 25 avril 2019)

1. Exposé des motifs
2. Texte de la proposition de loi
3. Commentaire
4. Fiche financière

*

EXPOSE DES MOTIFS

La conciliation vie familiale et vie professionnelle constitue pour les parents un vrai défi. Elle nécessite souvent, à côté des structures d'accueil et de garde, la présence de relais venant épauler les parents notamment en cas de maladie de leur(s) enfant(s).

Les parents peuvent bénéficier d'un congé pour raisons familiales lorsque leur(s) enfant(s) est/sont malade(s) et dont le nombre de jours varie suivant l'âge de l'enfant/des enfants. Il existe aussi des relais institutionnalisés auxquels les parents peuvent recourir tels que p.ex. « Krank Kanner Doheem ». Les parents font également souvent appel aux grands-parents lorsqu'ils sont disponibles et se trouvent à proximité. Or, tous les parents n'ont pas la chance de pouvoir compter sur leurs parents soit parce qu'ils sont géographiquement éloignés, soit parce qu'ils sont trop âgés et/ou malades. Par ailleurs, de plus en plus de grands-parents sont de nos jours également professionnellement actifs, de sorte qu'il leur est plus difficile de garder leurs petits-enfants en cas de maladie.

Une extension du champ d'application du congé pour raisons familiales en incluant à côté des parents d'autres membres de la famille, en l'espèce les grands-parents, garantirait aux parents une plus grande flexibilité et de ce fait leur permettrait de mieux concilier leur vie familiale et professionnelle. Une telle extension en faveur des grands-parents permettrait aussi de mieux répartir la charge des congés entre plusieurs employeurs. In fine, elle permet de maintenir le lien intergénérationnel.

La présente proposition de loi a pour objet d'étendre le cercle des bénéficiaires du congé pour raisons familiales aux grands-parents en cas de maladie, d'accident ou autre raison impérieuse de santé de leurs petits-enfants lorsque les parents ne peuvent pas les garder eux-mêmes à la maison. Il ne s'agit nullement de relever la durée du congé pour raisons familiales.

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article 1er

L'article 234-51 du Livre II, Titre III, Section 7 du Code du Travail est modifié comme suit :

« Art. L. 234-51. Tout salarié ayant à charge un enfant âgé de moins de 18 ans, de même que tout grand-parent salarié prenant soin de ses petits-enfants âgés de moins de 18 ans et qui nécessite en cas de maladie grave, d'accident ou d'une autre raison impérieuse de santé la présence d'une personne adulte, peut prétendre au congé pour raisons familiales.

~~Peut prétendre au congé pour raisons familiales, le salarié ayant à charge un enfant, âgé de moins de 18 ans, nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents.~~

Est considéré comme enfant à charge, l'enfant né dans le mariage, l'enfant né hors mariage et l'enfant adoptif qui au moment de la survenance de la maladie nécessite la présence physique ~~d'un des parents.~~ **d'une personne adulte.**

La limite d'âge de dix-huit ans ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la Sécurité sociale. »

Article 2

L'article 234-52 du Livre II, Titre III, Section 7 du Code du Travail est modifié comme suit :

« Art. L.234-52. La durée du congé pour raisons familiales dépend de l'âge de l'enfant et s'établit comme suit :

- douze jours par enfant si l'enfant est âgé de zéro à moins de quatre ans accomplis ;
- dix-huit jours par enfant si l'enfant est âgé de quatre ans accomplis à moins de treize ans accomplis ;
- cinq jours par enfant si l'enfant est âgé de treize ans accomplis jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis et hospitalisé.

Pour les enfants visés au troisième alinéa de l'article L.234-51 la durée du congé pour raisons familiales est portée au double par tranche d'âge.

Le congé pour raisons familiales peut être fractionné.

Le congé pour raisons familiales ne peut être pris par plusieurs bénéficiaires en même temps. ~~Les deux parents ne peuvent prendre le congé pour raisons familiales en même temps.~~

La durée du congé pour raisons familiales peut être prorogée, sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle, à définir par règlement grand-ducal. La durée maximale de la prorogation est limitée à un total de cinquante-deux semaines pour une période de référence de cent quatre semaines qui prend fin la veille du premier jour couvert par le certificat médical visé à l'article L.234-53. »

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le congé pour raisons familiales peut être pris par un salarié ayant à charge un enfant de moins de 18 ans, mais également par un salarié en cas de maladie ou d'accident ou toute autre raison impérieuse de santé. Il s'agit dans le premier cas, de l'un des deux parents de l'enfant concerné et dans le deuxième cas de figure, de l'un des grands-parents. Les frères et sœurs, qui sont également des parents au 2^{ième} degré de l'enfant sont exclus du bénéfice du congé pour raisons familiales. On aurait, en effet, pu imaginer des frères et sœurs adultes actifs professionnellement qui auraient pris soin de leur fratrie mineure en cas de maladie. Or, l'intention de l'auteur de la proposition de loi est de permettre aux grands-parents qui exercent une activité professionnelle d'aider leurs propres enfants lorsqu'ils sont parents et qu'ils sont dans l'impossibilité de rester à la maison avec leur enfant malade.

Article 2

L'avant-dernier alinéa a été réécrit afin d'intégrer également les grands-parents actifs dans le cercle des bénéficiaires du congé pour raisons familiales. La phrase selon laquelle « *les deux parents ne peuvent prendre ledit congé en même temps* » est supprimée et remplacée par celle selon laquelle les bénéficiaires du congé en question ne peuvent prendre en même temps le congé parental.

La durée du congé pour raisons familiales par enfant reste inchangée.


M. Spautz

Fiche financière

Il échet de remarquer que les indemnités versées aux grands-parents sont en règle générale plus élevées que celles des parents. L'impact de l'extension du champ des bénéficiaires du congé pour raisons familiales ne devrait cependant pas être particulièrement grand.
